



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 051 du 27 mars 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

CABINET

Arrêté SIRACEDPC n°2023-25 portant réquisition de stations-services pour l'approvisionnement en carburant de certains véhicules prioritaires



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
**Service interministériel régional
des affaires civiles et économique
de défense et de la sécurité civile**

Arrêté SIRACEDPC N°2023-25

**Arrêté portant réquisition de stations-services
pour l'approvisionnement en carburant de certains véhicules prioritaires**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en raison d'une grève touchant un nombre important de dépôts pétroliers sur le territoire national, de nombreuses stations-service se trouvent en rupture de carburants, faute d'approvisionnement en hydrocarbures ; que la Loire-Atlantique connaît une forte et rapide dégradation des ruptures en stations ; que le taux de rupture sur au moins un produit (gazole ou essence) est passé de 32% à 56% entre le 20 et le 27 mars dans le département ;

Considérant que la crainte d'une pénurie de carburant pousse de très nombreux automobilistes à se rendre dans les stations-service approvisionnées, qui ne peuvent satisfaire l'ensemble de la demande ;

Considérant que de nombreux personnels et agents des services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces personnels et agents rencontrent des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les stations-service listées en annexe 1 sont réquisitionnées, à compter du lundi 27 mars 2023 à 22h00 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 22h00, aux fins d'approvisionnement en carburant des véhicules des professions prioritaires listées en annexe 2.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr> et entre en vigueur, compte tenu de l'urgence, dès sa publication. Il fait également l'objet d'une notification aux gestionnaires des stations de services concernées.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 27 mars 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Les recours suivants peuvent être introduits dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au RAA :

- **Recours gracieux** auprès du préfet de Loire-Atlantique, Cabinet du Préfet, SIRACEDPC, 6 quai Ceineray, 44035 Nantes CEDEX 01.
- **Recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- **Recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi via l'application *Telerecours citoyen* accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les délais impartis, ou par voie postale (tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES).

Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.